

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.855 du 3 juillet 2015

207.657/XV-2159

En cause :

OURY Michel,

ayant élu domicile chez
Me M. FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi,

contre :

l'État belge, représenté par

1. le ministre de la Justice,

2. le gouverneur de la province de Hainaut,

ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par Michel OURY, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du gouverneur de la province de Hainaut du 22 octobre 2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de détention d'armes à feu;

Vu l'arrêt n° 223.078 du 29 mars 2013 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant le 26 avril 2013;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 juin 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me M. FADEUR, *loco* Me M. FADEUR, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 223.078 du 29 mars 2013;

Considérant que le requérant prend un moyen, le cinquième, «de la violation de la motivation formelle des actes administratifs, et de la loi du 08.06.2006, notamment de son article 5, § 4, de l'erreur de droit et de fait dans les motifs et de l'excès de pouvoir»; qu'il expose que l'article 5, § 4, de la loi sur les armes détermine les cas d'irrecevabilité de manière limitative, que l'article 11, § 3, prévoit que l'autorisation n'est accordée qu'aux personnes satisfaisant à diverses conditions, que l'article 11/1 exclut l'application de l'article 11, § 3, 6°, 7° et 9°, de la loi sur les armes, qu'il n'est pas question, de manière expresse ou tacite, dans les conditions d'irrecevabilité, de l'introduction d'une demande postérieure ou non au 31 octobre 2008 et que la circulaire sur les armes ajoute à la loi;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen repose sur une disposition légale non applicable à l'espèce, à savoir l'article 5, § 4, qui vise les armuriers, les intermédiaires, les collectionneurs d'armes et les personnes exerçant des activités professionnelles impliquant la détention d'armes à feu, ce qui n'est pas le cas du requérant et que l'article 11 ne trouve pas à s'appliquer car la demande s'inscrit en application de l'article 48 de la loi sur les armes qui vise une situation particulière et transitoire;

que, dans son dernier mémoire, elle ajoute que l'article 48 de la loi sur les armes a entendu régler une situation provisoire, qui est spécifique et découle de l'application d'une loi nouvelle, la loi du 8 novembre 2006, frappant de caducité les autorisations de détention d'armes délivrées ou modifiées avec perception de droits et redevances plus de cinq ans avant son entrée en vigueur et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement au plus tard le 31 octobre 2008; qu'elle estime que l'interprétation qu'en fait le requérant prive cette disposition de tout effet et

autoriserait l'introduction d'une demande de renouvellement à tout moment et bien au-delà du 31 octobre 2008 et que si aucune sanction n'est prévue explicitement, la disposition en cause ne peut être interprétée comme ne sanctionnant pas le non-respect du délai qu'elle fixe par l'irrecevabilité de la demande; qu'elle souligne qu'il s'agit d'une disposition temporaire, prévue en faveur du citoyen et lui permettant d'obtenir, à titre exceptionnel, sans examen des conditions particulières prévues par la nouvelle loi, le renouvellement de ses autorisations de détention d'armes; que, selon elle, cette hypothèse est tellement évidente qu'elle ne devait pas être reprise dans la liste des causes d'irrecevabilité contenue dans l'article 11 de la loi, et, par ailleurs, si le délai en cause n'était qu'un délai d'ordre, il n'aurait pas été nécessaire de prolonger la période transitoire pour des raisons pratiques ni de modifier à cette fin la loi sur les armes à deux reprises; qu'elle soutient que l'interprétation du requérant aboutit à ce que le moyen soit déclaré irrecevable dès lors que, sur la base de l'article 11, la demande d'autorisation devrait être refusée puisqu'elle ne satisfait pas aux conditions énoncées par cette disposition; elle se réfère aux arrêts Scrève, n° 229.603 et Janssens, n° 229.604, prononcés par l'assemblée générale le 18 décembre 2014, lesquels soulignent la distinction entre les deux régimes mis en place; qu'elle soutient par ailleurs que le délai prévu à l'article 48 est un délai de rigueur car il est prévu dans un domaine du droit qui touche à l'ordre public; qu'elle expose à cet égard que le but de la loi est de mieux protéger la société en limitant les risques liés à la détention d'armes à feu par un principe d'interdiction sauf autorisation motivée et en permettant le retrait de toute autorisation de détention d'armes en cas de risque d'atteinte à la sécurité publique; qu'elle ajoute que la législation sur les armes prévoit des sanctions pénales et qu'il est admis que le droit pénal est d'ordre public; qu'elle se réfère également à la circulaire ministérielle du 25 octobre 2011 relative à l'application de la loi du 8 juin 2006 qui, au point 9.1.2., cite, parmi les demandes irrecevables, «les demandes tardives au sens des articles 44, 45 et 48 de la loi sur les armes, dans la mesure où le demandeur ne peut plus justifier d'un intérêt légal et licite lors de l'introduction de la demande»;

Considérant que le moyen tend à reprocher à l'acte attaqué d'avoir déclaré à tort la demande du requérant irrecevable car tardive, dès lors que la disposition sur la base de laquelle la décision est adoptée ne prévoit pas une telle cause d'irrecevabilité de la demande; que si le requérant s'est effectivement trompé dans l'identification de la disposition sur laquelle se fonde l'acte attaqué, qui n'est pas l'article 5 mais l'article 48, alinéa 2, de la loi sur les armes, le moyen peut raisonnablement s'interpréter comme dénonçant notamment la violation de cette dernière disposition;

Considérant que l'article 11, § 1^{er}, de la loi sur les armes dispose comme suit :

«§ 1^{er}. La détention d'une arme à feu soumise à autorisation ou des munitions y afférentes est interdite aux particuliers, sans autorisation préalable délivrée par le gouverneur compétent pour la résidence du requérant. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après avis, dans les trois mois de la demande, du chef de corps de la police locale de la résidence du requérant. La décision doit être motivée. L'autorisation peut être limitée à la

détention de l'arme à l'exclusion des munitions et elle n'est valable que pour une seule arme.

S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public ou que le motif légitime invoqué pour obtenir l'autorisation n'existe plus, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation par décision motivée selon une procédure définie par le Roi et après avoir pris l'avis du procureur du Roi compétent pour cette résidence.»;

que le § 3 énonce notamment ce qui suit :

« § 3. L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes satisfaisant aux conditions suivantes :

- 1° être majeur;
- 2° ne pas être condamné comme auteur ou complice pour avoir commis une des infractions visées à l'article 5, § 4, 1° à 4°;
- 3° ne pas avoir fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier telle que prévue par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;
- 4° ne pas avoir été internée en application de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels;
- 5° ne pas faire l'objet d'une suspension en cours et ne pas avoir fait l'objet d'un retrait dont les motifs sont encore actuels, d'une autorisation de détention ou d'un permis de port d'une arme;
- 6° présenter une attestation médicale confirmant que le demandeur est apte à la manipulation d'une arme sans danger pour lui-même ou pour autrui;
- 7° réussir une épreuve portant sur la connaissance de la réglementation applicable ainsi que sur la manipulation d'une arme à feu, dont les modalités sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres;
- 8° aucune personne majeure habitant avec le demandeur ne s'oppose à la demande;
- 9° justifier d'un motif légitime pour l'acquisition (et la détention) de l'arme concernée et des munitions. Le type de l'arme doit correspondre au motif pour lequel elle a été demandée. Ces motifs légitimes sont, dans des conditions à déterminer par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres:
 - a) la chasse et des activités de gestion de la faune;
 - b) le tir sportif et récréatif;
 - c) l'exercice d'une activité présentant des risques particuliers ou nécessitant la détention d'une arme à feu;
 - d) la défense personnelle de personnes qui courent un risque objectif et important et qui démontrent en outre que la détention d'une arme à feu diminue ce risque important dans une large mesure et peut les protéger;
 - e) l'intention de constituer une collection d'armes historiques;
 - f) la participation à des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques.

Sont toutefois irrecevables, les demandes introduites par les personnes qui ne remplissent pas les conditions du 1° à 4°, 6° et 8°, ainsi que celles ne justifiant pas de motif légitime tel que prévu par le 9°»;

que, selon l'article 48, alinéa 2, de ladite loi:

« Les autorisations de détention d'armes délivrées ou modifiées avec perception de droits et redevances en vertu de la loi visée à l'article 47, plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, sont caduques si elles ne font pas l'objet d'une demande de renouvellement auprès de l'autorité compétente au plus tard le 31 octobre 2008.»;

Considérant que la décision attaquée déclare que la demande de renouvellement de l'autorisation de détention d'armes à feu introduite par le requérant est irrecevable car tardive en application de l'article 48, alinéa 2, de la loi sur les armes;

Considérant que le seul effet attaché par cette disposition au dépassement du délai qu'elle fixe pour l'introduction d'une demande de renouvellement d'une autorisation délivrée plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2006 est la caducité de l'autorisation; qu'en particulier, l'article 48, alinéa 2, ne prévoit pas que la demande doive être déclarée irrecevable dans l'hypothèse où elle est introduite après cette date; que, dans ce cas, l'autorité n'est pas dispensée de statuer sur la demande, conformément à l'article 11 ou à l'article 11/1; que les cas d'irrecevabilité de la demande sont énumérés à l'article 11, § 3, in fine; que, selon ces dispositions, seules les demandes émanant de personnes qui ne remplissent pas les conditions des 1° à 4°, 6° et 8°, peuvent être déclarées irrecevables; qu'en énonçant que sont irrecevables «les demandes tardives au sens des articles 44, 45 et 48 de la Loi sur les armes, dans la mesure où le demandeur ne peut plus justifier d'un intérêt légal et licite lors de l'introduction de la demande», l'article 9.1.2. de la circulaire du ministre de la Justice du 25 octobre 2011 relative à l'application de la législation sur les armes (*M.B.*, 2 décembre 2011, 2^e éd.), dont se prévaut la partie adverse dans son dernier mémoire, ajoute un cas d'irrecevabilité à ceux qui sont prévus par la loi et s'avère à cet égard illégal;

Considérant que le gouverneur ne pouvait déclarer la demande du requérant irrecevable pour cause de tardiveté; que l'exception soulevée par la partie adverse quant à l'intérêt au moyen ne peut être retenue car le motif du rejet de la demande réside dans sa prétendue tardiveté et non dans le caractère complet ou non de celle-ci; que le Conseil d'État ne peut préjuger de la décision que l'autorité pourrait prendre au terme de l'examen de la demande;

Considérant que le moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, n'est pas de nature à entraîner une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du gouverneur de la province de Hainaut du 22 octobre 2012 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de détention d'armes à feu introduite par Michel OURY.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trois juillet deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY